



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR155

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation et du stationnement - Rues Emile Raspail et Cauchy - "Brocante" le samedi 5 octobre 2024 - Association Arcueil Village

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, 417-11, L 325-1 à L 325-3, L 411-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté sur 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 et l'article 10,

Vu la délibération n°2003/100 en date du 19 mai 2003, portant sur la taxation des droits d'occupation temporaire de la voirie lors de ventes au déballage (brocante),

Vu la demande de Monsieur Kamel ROUABHI de l'association Arcueil Village, en date du 31 août 2024 portant sur l'organisation d'une Brocante le Samedi 5 octobre 2024 de 5h00 à 18h00,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de circulation et de stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 4 octobre 2024 à partir de 13 heures au samedi 5 octobre 2024 jusqu'à 23 heures inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit côtés pair et impair dans les voies suivantes :

- Rue Emile Raspail, côté pair et impair entre rue Berthollet et la rue Aspasia Jules Caron,
- Rue Cauchy, côté pair et impair entre la rue Emile Raspail et l'avenue François Vincent Raspail.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière sont les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 2 : Le samedi 5 octobre 2024, de 5h00 à 23h00, la circulation de tout véhicule sera interdite dans les voies suivantes :

- Rue Emile Raspail, partie comprise entre la rue Berthollet et la rue des Aqueducs,
- Rue Cauchy, partie comprise entre la rue Emile Raspail et l'avenue François Vincent Raspail,
- Rue Berthollet, partie comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la rue Emile Raspail,
- Rue de la Fontaine, partie comprise entre le rue Cauchy et l'avenue de la Convention saufs pour les riverains.
- Rue Aspasia Jules Caron, partie comprise entre le rue Emile Raspail et l'avenue de la Convention saufs pour les riverains.

Article 3 : Une déviation des véhicules sera mise en place pour :

- Les véhicules venant de la rue Marius Sidobre (sens Nord/Sud) seront déviés par les rues Berthollet, Paul Bert, de la Gare,
- Les véhicules venant de Cachan (sens Sud/Nord) seront déviés par la rue des Aqueducs, rue du 8 mai 1945, rue Berthollet, avenue du Docteur Durand et l'avenue Laplace,
- Les véhicules venant de la rue du 8 Mai 1945 (sens Sud/Nord) seront déviés par les rues Berthollet, Paul Bert et de la Gare.

Article 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux qui signaleront la brocante conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »).

Les Services Techniques Municipaux assureront l'affichage du présent arrêté.

Plusieurs points de barrages délimités par des bornes anti-intrusion et/ou véhicule de blocage seront mis en place :

- A l'angle de la rue Cauchy et l'avenue François Vincent Raspail,
- A l'angle de la rue Berthollet et Emile Raspail,
- A l'angle de la rue des Aqueducs et Emile Raspail,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association Arcueil Village.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police C.S.P. du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chevilly-Larue,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service Relations Publiques
- Police municipale,
- Madame la directrice générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet

Fait en Mairie, le
Le Maire

Christian METAIRIE
Maire



ARRETE N°2024ARR155
Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie